



COMMISSION FÉDÉRALE D'APPEL

Objet : Réunion téléphonique du 19 juin 2017

Présents : Jean-Claude ARNOU (Président de séance), Didier BEUVELOT, Maxime DESTAMPES, Isabelle FAGOT (membres de la CFA).

Assistaient : Maxime CHATELAIN (BVM), Victor PY (VB), Marc BULTHE (Responsable de la commission d'examen des réclamations et litiges de Bourgogne Franche-Comté), Sonia KACED (secrétaire de la CFA).

Absents excusés : Stéphane CORVEE, Alain FABRE, Aude LE GALLOU (membres de la CFA).

AFFAIRE SANS INSTRUCTION

2017/95 – Appel du Badminton Val de Morteau contre la décision de la commission régionale d'examen des réclamations et litiges de Bourgogne Franche-Comté du 18 mai 2017.

Rappel des faits :

- Le 17 mai 2017, le club du Volant Bisontin dépose une réclamation suite à la validation des résultats de l'équipe 2 du Badminton Val de Morteau par la commission régionale interclubs de Bourgogne/Franche-Comté (CRI) en date du 13 mai 2017.
- Selon le club du Volant Bisontin, il existerait une erreur de hiérarchie entre l'équipe 1 et l'équipe 2 du Badminton Val de Morteau, respectivement engagées dans la phase finale de Nationale 3 et dans les barrages de Pré-nationale/Régionale 1.
- Le 18 mai 2017, la Commission d'examen des réclamations et litiges de Bourgogne/Franche-Comté rend une décision dans laquelle elle sanctionne le Badminton Val de Morteau pour non-respect de la hiérarchie des équipes.
- L'équipe 2 du Badminton Val de Morteau écope d'un point de pénalité au classement général par rencontre disputée, soit deux points au total, en application de l'annexe 2 du règlement interclub de Bourgogne/Franche-Comté.
- Par courrier en date du 21 mai 2017, le Badminton Val de Morteau fait appel de cette décision auprès de la Commission Fédérale d'Appel.

Audience

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier, les membres de la Commission Fédérale d'Appel ont auditionné Victor PY (VB), Maxime CHATELAIN (BVM) et Marc BULTHE (Responsable de la commission d'examen des réclamations et litiges de Bourgogne Franche-Comté), permettant ainsi la tenue d'un débat oral et contradictoire.

Considérant :

- Les éléments du dossier de réclamation auprès de la commission d'examen des réclamations et litiges de Bourgogne Franche-Comté, ainsi que les arguments avancés dans le courrier d'appel auprès de la CFA ;
- Les éléments apportés par le club du Volant Bisontin, le Badminton Val de Morteau et le Responsable de la commission d'examen des réclamations et litiges de Bourgogne Franche-Comté durant le débat contradictoire ;
- Le Règlement du Championnat de France Interclubs 2016/2017 et ses annexes ;
- Le Règlement du Championnat Interclubs régional de Bourgogne/Franche-Comté de 2016/2017 et ses annexes ;

Décision :

Sur la procédure :

- La CFA ne constate aucune irrégularité de procédure que ce soit concernant la réclamation auprès de la commission d'examen des réclamations et litiges de Bourgogne Franche-Comté, la réponse de cette dernière et l'appel auprès de la CFA.

Sur le fond, la CFA considère :

- Que les journées de barrage font partie intégrante du championnat régional Interclubs.
- Qu'en l'absence de précisions réglementaires concernant la hiérarchie des équipes d'un même club dans les articles du règlement régional de la Ligue Bourgogne Franche-Comté, le règlement du championnat national Interclubs prévaut et s'applique donc dans ce cas.
- Que les mêmes règles et dispositions s'appliquent tout au long de la saison Interclubs, y compris pour les journées de barrage.

En conséquence, la CFA décide :

- De confirmer la sanction prise par la commission régionale d'examen des réclamations et litiges de Bourgogne Franche-Comté à l'encontre du club de Val de Morteau pour non-respect de la hiérarchie des équipes.

Recommandations générales

Après examen de cette affaire, la CFA recommande :

- Que la CRI de la ligue de Bourgogne Franche-Comté, à travers son règlement régional Interclubs, donne une définition plus claire et sans interprétation possible du statut des journées de barrage et de la hiérarchie des équipes concernées d'un même club.
- Qu'apparaissent clairement, comme le stipule l'article 1 du règlement de championnat de France des Interclubs nationaux, les journées de barrage comme faisant partie du championnat régional interclubs.